

Périmètre
d'urbanisation
secondaire:

N.D. de L.
Ste-Julie

- Paroisse Primaville

Des limites d'extension de son territoire (habitat, commerce, industrie, etc.) ont été établies pour chacune des municipalités comportant une agglomération.

CHAPITRE TROIS

DELIMITATION DES PERIMETRES D'URBANISATION

Des limites d'extension des fonctions urbaines (habitat, commerce, industrie, etc.) ont été établies pour chacune des municipalités comportant une agglomération.

Cette délimitation a été faite de manière à éviter ou freiner l'étalement urbain et à rentabiliser les services déjà en place. Les périmètres d'urbanisation ont été établis en tenant compte de la planification, de l'orientation et des besoins à long terme identifiés par les municipalités lors des consultations. Certaines contraintes au développement ont aussi été analysées, que ce soit le potentiel agricole, la topographie ou les zones inondables.

ABROGÉ

(r.162, art.5)

~~La définition d'un périmètre d'urbanisation, dans le texte qui suit, fait toujours référence aux périmètres délimités lors des décrets de régions agricoles désignées de novembre 1978 et de juin 1980 et des négociations qui ont suivi. Les secteurs mentionnés en supplément de ces périmètres ont été négociés avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le cadre de la révision de la zone agricole permanente amorcée en avril 1986. Ils sont donc exclus du contrôle de la Commission. (r.162, art.5) p.5~~

Finale~~ment~~, d'autres territoires sont prévus en "zone agricole permanente" pour des utilisations commerciales de détail ou de gros, industrielles, ou résidentielles mais où l'agriculture et l'exploitation forestière auront la priorité. Ces territoires sont définis comme "périmètres d'urbanisation secondaires". Dans tous les cas, ils sont adjacents aux périmètres urbains principaux. (r.162, art.5) p5
ok. correction faite

Chacune des utilisations autres qu'agricoles à vouloir s'y implanter doit faire l'objet d'autorisations en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1). (r.162, art.5) ok correction faite

(Suite page 40)

A noter : De ce texte il y a incompatibilité des usages.

→ Prevue pour utilisation commerciale de détail ou de gros industrielles ou résidentielles.

MAIS

(où L'AGRICULTURE ET L'EXPLOITATION FORESTIÈRE auront la priorité.

→ On permet le dév ou bien on l'interdit.

↓
Pour ne pas perdre à l'objectif de rentabiliser les services offerts en place

Si on interdit : ON ELIMINE LES

TERMINES D'URBANISATION
SECONDAIRES

39.1

Donc en fait on établit
la priorité

Section I

«Vianney»

Ce village possède un réseau d'aqueduc. La stabilité de ce secteur fait que son périmètre d'urbanisation est le même que celui défini en 1980. (Voir carte 11) *ok*

Section II

«Halifax-nord»

Il s'agit ici du village de Sainte-Sophie de Mégantic. Son périmètre d'urbanisation correspond à celui défini en 1980. Il possède un réseau d'aqueduc et d'égouts. Il n'y a eu que très peu de nouvelles constructions depuis cette période. (Voir carte 12) *ok*

Section III

«Village d'Inverness»

Le périmètre d'urbanisation du Village d'Inverness n'est doté d'aucun service d'aqueduc ou d'égouts. Le peu de pression urbaine fait que le périmètre est le même que celui de 1980. (Voir carte 13) *ok*

LES SECTIONS V A XL (p.41 à 46) DU PRÉSENT CHAPITRE (3) SONT
REPLACÉES PAR LE RÈGLEMENT #102

Section IV

«Villeroy»

Deux périmètres d'urbanisation sont définis dans la municipalité:

1) Un premier noyau, le village, est doté d'un service d'aqueduc. Il correspond à celui défini en 1978. (Voir carte 14)

2) Un deuxième noyau, à caractère commercial est situé en bordure de l'autoroute 20. C'est une bande de terrains de 200 mètres de profondeur de chaque côté des voies de service de l'autoroute. (Voir carte 15)

Section V

«Saint-Pierre-Baptiste»

On ne prévoit pas d'expansion du village. En contiguïté du périmètre défini en 1980, s'ajoute une partie des lots 43 et 45 du rang 1 du cadastre du canton d'Inverness. (r.162, art.6)

L'ensemble du périmètre d'urbanisation est desservi par l'aqueduc et les égouts. (Voir carte 16) (r.162, art.6)

Section VI

«Notre-Dame de Lourdes»

Le périmètre d'urbanisation de cette municipalité correspond, premièrement, à celui défini en 1978 auquel s'ajoutent les secteurs suivants: (r.162, art.6)

POUR CETTE PAGE
VOIR REG. #162

- 01
- 1) une bande de chaque côté de la route 265 à partir de la rivière Bécancour jusqu'à environ 670 ou 750 mètres au sud de cette rivière. (r.162, art.6)
 - 2) Une partie des lots 64 et 65, entre la route 265 et le périmètre de 1978. (r.162, art.6)
 - 3) Une bande de 60 mètres du côté sud du rang Saint-François sur les lots 59-P, 60-P et 60a-P. (r.162, art.6)
 - 4) Un bloc de terrain d'une superficie approximative de 18 hectares situé dans les lots 69-P et 71-P, et adjacent à l'ouest et au sud au périmètre de 1978. (r.162, art.6, r.166, art.2)

Un territoire est identifié comme périmètre secondaire: il s'agit d'une partie des lots 66 et 67 où, tout en étant en "zone agricole permanente", la municipalité peut établir un zonage permettant, en plus des activités agricoles et forestières, celles touchant à l'industrie et au commerce. Ces derniers ne sont toutefois possibles que si chaque implantation a obtenu les autorisations requises de la C.P.T.A.Q. (r.162, art.6)

Tout ce périmètre n'est pas desservi par l'aqueduc ou les égouts. (Voir carte 17) (r.162, art.6)

Section VII

«Laurierville»

Le périmètre d'urbanisation de Laurierville comprend l'ensemble du village tel que défini en 1978, de même que les territoires d'expansion suivants: (r.162, art.6)

POUR CETTE PAGE
VOIR REG. #162

- 1) Une partie du lot 305 adjacente au sud-est du village. (r.162, art.6)
- 2) Une partie du lot 380 adjacente au sud-ouest du village. (r.162, art.6)

Ce périmètre est desservi par un réseau d'aqueduc. (Voir carte 18). (r.162, art.6)

Section VII.I

«Sainte-Julie»

Le périmètre d'urbanisation de 1978 se limite au village de Sainte-Julie. S'ajoute à cela pour former le nouveau périmètre, toute la partie comprise entre l'ancien périmètre et la route 116, soit une partie du lot 220. Ce périmètre n'est pas desservi par l'aqueduc ou les égouts. (r.162, art.6)

La municipalité prévoit l'identification d'un secteur à des fins industrielles ou commerciales mais qui demeure en "zone agricole permanente". Ce territoire est donc considéré comme périmètre d'urbanisation secondaire comme précédemment défini. Chaque implantation doit faire l'objet des autorisations requises par la C.P.T.A.Q. Les limites de ce territoire sont les suivantes: au nord-est, le village de Laurierville; au sud-est, le chemin du huitième rang; et au nord-ouest, à 60 mètres de la route de desserte de la route 116. (r.162, art.6)

Aucune partie du périmètre d'urbanisation n'est desservie par l'aqueduc ou les égouts. (Voir carte 18) (r.162, art.6)

POUR CETTE PAGE
VOIR REG. # 162

Section VIII

«Lyster»

Le périmètre d'urbanisation de Lyster correspond tout d'abord à celui délimité en 1978 (à l'exception du lot 17.8-P qui a été réinclus en zone agricole permanente), auquel s'ajoutent les secteurs suivants: (r.162, art.6)

- 1) Un secteur, au nord du noyau de Lyster borné d'un côté par la voie ferrée et de l'autre par la continuation de la limite de la zone agricole sur le lot 15d, ces deux limites se rejoignant. (r.162, art.6)
- 2) Un autre secteur à l'ouest de la voie ferrée sur les lots 15f-P à 17.1-P. (r.162, art.6)

La municipalité prévoit que l'expansion dans le périmètre d'urbanisation s'accompagne du réseau d'aqueduc et d'égout. (Voir carte no 19) (r.162, art.6)

Section IX

«Bernierville»

En plus du périmètre défini en 1980, s'ajoutent les secteurs d'expansion suivants: (r.162, art.6)

- 1) Une bande de 60 mètres de profondeur le long du côté ouest de la rue Principale (route 265), à partir de la limite nord de la municipalité jusqu'au centre hospitalier (lots 525-P et 526-P). (r.162, art.6)

POUR CETTE PAGE
VOIR RÉG. #162

- 2) Un secteur adjacent au côté ouest du périmètre défini en 1980 et situé sur les lots 520-1-P et 337-P. (r.162, art.6)

Tous ces secteurs sont et seront desservis par les services d'aqueduc et d'égouts. (Voir carte no 20) (r.162, art.6)

Section IX.I

«Halifax-Sud»

LA MOIN. À RA - OUT DEVI. DE LA
LAC 0710 QUE UN L'UN. S'AGIT
UN S'AGIT

PREMIER ON ACHÈVEMENT DE LA CARTE
DONT A LA SUIV. DE LA CARTE

Le périmètre d'urbanisation d'Halifax-Sud est la continuation de celui de Bernierville à sa limite nord. (r.162, art.6)

Il correspond aux secteurs suivants: (r.162, art.6)

- 1) La partie entre la route 265 et le lac William, à partir du lot 619-P à 624 (Pointe-des-Frères); ce secteur est desservi par le réseau d'égouts. (r.162, art.6) (Un autre secteur est défini à l'ouest de ce secteur)
- 2) Sur le lot 527a-P compris entre la route 265, la limite du village sur une profondeur approximative de 200 mètres. (Voir carte no 20) (r.162, art.6) (Un autre secteur est défini à l'ouest de ce secteur)

OK

Section X

«Ville de Princeville»

Le périmètre d'urbanisation de la Ville de Princeville correspond tout d'abord à celui défini en 1978, auquel s'ajoutent les secteurs suivants: (r.162, art.6)

POUR CETTE PAGE

VOIR REG. 7102

- 21
- 1) Une partie des lots 245 et 246 borné à l'avenue Saint-Jacques et, à l'autre extrémité, au cours d'eau "Gros Ruisseau". (r.162, art.6)
 - 2) La partie du lot 13c, bornée par le boulevard Carignan et par la route 116. (r.162, art.6)
 - 3) Au sud de la municipalité, les parties des lots 13a, 13b, 13c et 14a. (r.162, art.6)

Tout le périmètre d'urbanisation est prévu pour être desservi par l'aqueduc et les égouts. (Voir carte 21) (r.162, art.6)

Section X.I

«Paroisse de Princeville»

Le périmètre d'urbanisation de la Paroisse de Princeville correspond tout d'abord à celui défini en 1978, auquel s'ajoutent: (r.162, art.6)

- 22
- 1) Une partie des lots 12a et 11b du rang VIII et adjacente à la rue Demers et au lot 126 de la Ville de Princeville. La limite nord sur le lot 12a est le prolongement de la limite nord de la Ville de Princeville. (r.162, art.6)
 - 2) Une bande de 100 mètres de profondeur sur la rue Demers sur les lots 10c et 10d. (r.162, art.6)

Nonobstant les dispositions du schéma concernant l'utilisation limitée sur les sols identifiés (chapitre un, section I), certains autres territoires sont considérés comme périmètre d'urbanisation

POUR CETTE PLIE
VOIR REG FIGE

* SUPERFICIE P.O.S. \approx 60 ha

SUPERFICIE P.O. \approx 41,75 ha

IL SERAIT PREFERABLE DE CONSERVER LES TERRAINS LACUNAIREMENT
A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'URBANISATION

IL FAUT RECONSTITUER LES SERVICES QU'ON A PERDUS EN PLACE.

REVENUE
RESERVATION
AUTRE

secondaire demeurant en "zone agricole permanente" et où la municipalité peut établir un zonage permanent, en plus des activités agricoles et forestières, celles touchant plus spécifiquement à un périmètre d'urbanisation. Ces dernières ne sont toutefois possibles que si chaque implantation a obtenu les autorisations requises de la C.P.T.A.Q. (r.162, art.6)

ON A UN P.O.S. QUI \approx 1,5 LE PERMETTE D'UNIR

Les territoires en question sont les suivants: (r.162, art.6)

- 1) Le long de la route 116 au sud de la ville (lot A-1, A-3, A-4 et A-5), une bande de 60 mètres de profondeur côté est de la route. (r.162, art.6)
- 2) Le long du rang 10 ouest (lots 14b et 14c), côté ouest, une bande de 60 mètres de profondeur. (r.162, art.6) *dév. us. isolé*
- 3) Le long de la route 263 au nord de la ville (13a à 14d et A-1), 60 mètres de chaque côté de la route. (r.162, art.6)
- 4) Une partie des lots 12c et 13a au nord de la ville. (r.162, art.6)
- 5) Le long de la route 116 au nord de la ville (lot 10-2) (r.162, art.6)
- 6) Le long de la route 263 au sud de la ville jusqu'à la rivière Bulstrode (incluant le développement de la rue Moreau), 60 mètres de chaque côté de la route. (r.162, art.6)
- 7) Le long du boulevard Carignan (lots 11a à 12c), côté sud, une bande de 60 mètres de profondeur. (Voir carte 21) (r.162, art.6)

Section XII

«Affectations du sol à l'intérieur de certains
périmètres d'urbanisation»

ZONIFIER SUR CARTE
DE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
EMPLACEMENT ACTUEL.
▲

Seule l'affectation «Parc industriel» est identifiée au schéma d'aménagement à l'intérieur de certains périmètres d'urbanisation.

Les villes de Plessisville et Princeville en possèdent chacune un. Ils sont localisés aux cartes 21 et 22. Ces parcs sont organisés de telle façon que les services (aqueduc, égout, accès, électricité, etc.) sont prévus, la localisation (capacité portante du sol) est adéquate et chaque municipalité y a prévu des normes d'aménagement des industries.

La principale raison de cette identification réside dans le fait que ces parcs ont une influence régionale autant au niveau de l'emploi, de la mise en marché que des possibilités de développement.

(Suite page 49)

LES ZONES D'INONDATION

NOM DE LA ZONE	NOM DE LA MUNICIPALITÉ	LOCALISATION DE LA ZONE	PLAN D'INTERVENTION
Rivière Boncoin	Ville de Plessisville		Application norme pour zone inondable = 1. terre const. d'hor.

— ZONES DE CONTRAINTES 1) ZONE INONDATIVE

Par révision : zone de contrainte ANTHROPIQUE, liée à l'activité humaine

2) ZONE D'INONDATION : NON-OFFICIELLE

- 1) R.-D. Louisa / Riv. Boncoin
- 2) Lyster / Riv. Boncoin (2)
- 3) Canton d'Étard / Riv. Boncoin
= Le Lac Joseph
- 4) St. Pierre-Baptiste, Riv. Boncoin
- 5) Site de Plessisville / Riv. Boncoin
- 6) Plessisville, Riv. Boncoin
- 7) Lac Four-Fort, Riv. Boncoin

OFFICIELLE PAR RÉVISION

ZONE ANTHROPIQUE :

- 1) Carré des Plessisville
= Site d'habissement + zone agricole, Plessisville

→ EXPRIMER LES ZONES DE CONTRAINTES PAR LE PLAN D'INTERVENTION